



## Arrêt

**n° 162 346 du 18 février 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :  
2. X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, X, tous deux de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) pris en date du 06 octobre 2015 et notifié à ma requérante le 04 novembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 juin 2012 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 septembre 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 102.129 du 30 avril 2013.

**1.2.** Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 109.191 du 6 septembre 2013

1.3. Par un courrier du 29 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée en date du 12 juin 2013 et déclarée non-fondée en date du 10 juin 2014.

1.4. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.380 du 31 mars 2015.

1.5. Le 22 juillet 2014, elle a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 août 2014.

1.6. Le 19 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.381 du 31 mars 2015

1.7. Le 25 septembre 2015, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant les problèmes de santé de son fils. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 4 novembre 2015. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162.345 du 18 février 2016.

1.8. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Remarque préalable.**

2.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne

(article 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### 3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

3.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la décision entreprise et, partant, d'avoir porté atteinte au principe de bonne administration dans la mesure où elle n'a pas pris en compte la présence de son fils sur le territoire. A cet égard, elle relève que la décision entreprise ne mentionne nullement l'existence de son fils et ce, alors qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la partie défenderesse était informée de cette situation.

Dès lors, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un défaut de motivation. A cet égard, elle précise avoir introduit, en date du 25 septembre 2015, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément et de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné « *pourquoi cet élément ne constituerait pas un obstacle à la délivrance de l'Ordre de Quitter le Territoire alors même que, eu égard à cette situation médicale, une attention particulière doit y être accordée* ». Elle affirme également que la partie défenderesse devait avant de notifier la décision entreprise, vérifier qu'il n'y avait pas de risque de violation de l'article 3 de de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

[...]

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas utilement contesté par la requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas pris en compte la présence de son fils sur le territoire et la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, la partie défenderesse ne devait nullement se prononcer, dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a, d'ailleurs, été déclarée irrecevable en date du 6 octobre 2015. A cet égard, il convient de préciser que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le bourgmestre a reçu instruction de notifier la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante.

La circonstance que l'enfant de la requérante ne soit pas expressément visé par l'ordre de quitter le territoire n'énervé nullement ce constat dans la mesure où, étant mineur, il devra nécessairement suivre le sort administratif de sa mère.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

**4.4.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée* » (CCE, arrêt n°19 533 du 28 novembre 2008).

De plus, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ». Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci - avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient d'observer que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention précitée.

**4.5.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle et son fils risquent de subir en cas de retour au pays d'origine. En effet, elle soutient en termes de requête introductive d'instance que « avant de notifier un ordre de quitter le territoire, il convenait, à tout le moins, de vérifier qu'il n'y a avait pas de risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au vu de la problématique d'ordre médical vantée par le fils de ma requérante », argumentation qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a été déclarée irrecevable.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ajoute que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 3 de la Convention précitée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.